



SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 juin 2023

N° : 2023-89

OBJET : Approbation nouveau contrat DSP

Date de la convocation : **Judi 22 juin 2023**
Secrétaire de Séance : **Mme Tomic**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage (Salle Paris 2024).

Nombre de délégué·e·s : 30	Présent·e·s : 18	en droits de vote : 65
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 5	en droits de vote : 17.5
	Votant·e·s : 23	en droits de vote : 82.5

Liste des présent·e·s :

nombre de votes /délégué·e

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5 + 5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5
	MME DEHAN	5
	MME EL FALOSSI	5 + 5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5 + 1
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4 + 1
CCMP	M. LARIVE	1,5
	MME TERRIER	1,5
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME TOMIC	5,5 + 5.5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2

BEYNOST	M. MANCINI	
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. BRIERE	1
NIÉVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir :

M. Chapuis à Mme Tomic - Mme Dehan à M. Athanaze - M. Brière à M. Vieira - M. Goubet à M. Gaitet
M. Quiniou à Mme El Faloussi

Madame la Présidente expose,

Le principe d'un nouveau contrat « in-house » avec la Ségapal ayant été acté, il s'agit de tirer les leçons de la DSP précédente et d'améliorer ce qui doit l'être.

La délibération du 11 décembre 2018 qui a validé le contrat signé pour la période 2019-2022 prorogé par avenant jusqu'au 30 juin 2023 mentionnait :

« Le travail réalisé par l'équipe du Symalim, de la SPL Rhône amont et de la métropole de Lyon durant ces deux années a permis de faire un état des lieux de la régie intéressée actuelle et ainsi proposer un nouveau cadre juridique qui répond aux objectifs fixés, à savoir un contrat davantage lisible et compréhensible par tous, tout en respectant la stratégie élaborée soit :

- recentrer la SPL Rhône amont sur son « cœur » de métier,
- renforcer le positionnement stratégique du Symalim vis-à-vis de SPL Rhône amont.

Le bilan effectué au cours de l'année 2022 montre que ces objectifs n'ont été que très partiellement atteints.

Le choix a donc été fait de repartir du texte de la délégation de service public précédente et d'améliorer les dispositions qui ont soit prêté à confusion dans leur interprétation, engendrant des lectures différentes entre le délégant et le délégataire, soit qui, à l'expérience, méritent une refonte.

Les principales innovations introduites dans le présent contrat sont donc les suivantes :

- l'article 1 mentionnant l'objet du contrat a été rédigé différemment de manière à préciser les règles de droit applicables aux relations entre le délégataire et le délégant. L'absence de mise en concurrence du délégataire dans le cadre du contrat « in house » a pour conséquence un contrôle accru du délégant sur le délégataire.

Ainsi, la personne publique actionnaire doit exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qui exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnelle très fort.

L'article 1 devient donc :

Ancienne rédaction

Le Contrat a pour objet de confier à titre exclusif au DÉLÉGATAIRE l'exploitation et l'animation du Grand Parc Miribel Jonage comprenant la gestion de l'espace public et du patrimoine bâti du Grand Parc Miribel Jonage, l'exploitation des différentes activités environnementales, éducatives sportives et de loisirs qui en font partie ainsi que la gestion de la piste mode doux de l'Anneau bleu sur les berges du Canal de Jonage.

Le DÉLÉGATAIRE est maître d'ouvrage au titre de la Délégation pour les travaux éventuellement mis à sa charge.

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous les frais liés à la Délégation sont à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE.

La Délégation est assurée par le DÉLÉGATAIRE à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité, de qualité et de mutabilité du Service.

Nouvelle rédaction

Le Contrat a pour objet de confier en quasi-régie au DELEGATAIRE :

L'exploitation et l'animation du Grand Parc de Miribel Jonage comprenant la gestion de l'espace public et du patrimoine bâti du Grand Parc Miribel Jonage ;

L'exploitation des différentes activités environnementales, éducatives sportives et de loisirs qui font partie du Grand Parc Miribel Jonage ainsi que la gestion de la piste mode doux de l'Anneau bleu sur les berges du Canal de Jonage.

Le Contrat de délégation de service public est un contrat de quasi-régie, aux termes des articles L. 3211-1 à L.3211-5 du code de la commande publique, en ce que : le DELEGATAIRE exerce sur le DELEGATAIRE un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services ; le DELEGATAIRE ne comporte pas de participation privée à son capital et réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses actionnaires.

La qualification juridique du Contrat permet de dispenser sa conclusion de toute formalité de publicité et de mise en concurrence préalables.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage au titre du Contrat pour les travaux éventuellement mis à sa charge.

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous les frais liés à la délégation sont à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE.

L'exécution du Contrat est assurée par le DELEGATAIRE à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité, de qualité et de mutabilité du Service public.

- **Les missions prévues par l'article 13 du contrat ont été reclassées pour redonner de la lisibilité et préciser le niveau de contrôle du délégant sur chaque mission.** Cette nouvelle rédaction prend acte de l'échec du dispositif des emplois « maillés » prévus lors de la précédente DSP. Ce dispositif prévoyait que concernant certaines missions (culture, politique de la ville, communication...), les agents s'occupant de ces missions étaient placés au sein des services de la Ségapal mais sous l'autorité fonctionnelle du Symalim.

Le dispositif des emplois « maillés » n'a jamais fonctionné de manière satisfaisante. Il a donc été décidé d'y mettre fin mais de préciser dans le texte du contrat ce qui relève de l'autonomie de gestion du délégataire, dans le cadre des missions définies par le délégant et selon quel niveau de contrôle, et d'autre part les missions dont l'exécution est placée sous l'autorité directe du délégant.

Article 13

Les activités exercées par le DELEGATAIRE doivent être compatibles avec les vocations socles du Grand Parc et contribuer à l'atteinte de leurs objectifs.

Le DELEGANT se réserve le droit de refuser une activité qui ne respecterait pas le précédent alinéa.

Les missions confiées au DELEGATAIRE comprennent :

✓ *L'accueil et la gestion du public dans le Grand Parc ;*

✓ *Les activités commerciales et de loisirs ;*
activités de loisirs terrestres et nautiques ; événementiel commercial ; accueil d'entreprises et de groupes ; location d'espaces ; les activités de restauration.

✓ *Les missions de gestion des espaces publics, des espaces naturels, du patrimoine bâti et des réseaux ;*

✓ *Les missions d'intérêt général définies et pilotées par le DELEGANT.*

Développement de la participation des usagers du Grand Parc, de l'écoresponsabilité et de l'écocitoyenneté ; éducation à l'environnement et gestion de l'Iloz' ; politique culturelle et événementielle non commerciale ; éducation populaire et politique de la ville ; agriculture.

Ces différentes missions sont placées sous le pilotage stratégique et décisionnel du DELEGANT, qui définira en concertation avec le DELEGATAIRE le programme et les moyens affectés à ces missions.

Il été acté que la comptabilité analytique du délégataire serait modifiée pour permettre une lisibilité claire du coût de chaque mission et donc de l'affectation de la subvention d'équilibre. Un travail de clarification des comptes sera accompli à l'automne pour permettre délégant d'être en mesure de faire des choix le cas échéant.

- **L'article 17 introduit un principe général d'écoresponsabilité a décliner de manière systématique dans toutes les actions liées à la DSP**

Article 17 - ECORESPONSABILITE

Le Grand Parc a vocation à être un territoire leader de la transition écologique. A cette fin, le DÉLÉGATAIRE s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'exploitation du site et des équipements, une politique exemplaire en matière environnementale et sociétale. Le DELEGATAIRE s'engage à utiliser les meilleures technique connues et disponibles en lien avec les politiques publiques des collectivités membres (...) :

- **Les règles applicables à la ligne TGE (travaux de gros entretien) ont été précisées dans l'article 19**

- présentation au Symalim du prévisionnel des travaux en novembre de l'année n -1
- toute modification de la liste des travaux en cours d'année doit être validée par le Symalim

- Dans l'ancienne DSP, la Ségapal bénéficiait d'une indexation de la subvention d'équilibre de 1 % par an. Avec le retour de l'inflation, nous sommes d'accord sur le fait que cette indexation est insuffisante. Cependant, nous avons un point de vigilance : les ressources du Symalim ne sont pas, elles, indexées.

Faute d'accord sur une formule de révision, l'article 21. 2 renvoie la formule d'indexation à une négociation ultérieure.

Nous restons donc pour ce démarrage d'une nouvelle DSP sur le montant de la subvention d'équilibre 2023 soit 3 797 935 €, à laquelle s'ajoutent les deux subventions complémentaires de 200 K€ pour le renouvellement de matériel et de 300 K€ pour les travaux de gros entretien.

- L'article 32.6 prévoit dorénavant que les demandes de subventions à des organismes extérieurs devront être signées par le représentant du Symalim concerné, c'est-à-dire la présidente ou le vice-président qui a la délégation en charge.
- Enfin la durée du contrat a été fixée à six ans et demi. Un bilan sera effectué après 4 années et demi de l'exécution du présent contrat. A l'issue de ce bilan, l'échéance du contrat pourra être avancé d'un an, ou au contraire repoussé d'un an.

Vu l'exposé de la Présidente,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité

Pour 15 élus : Mme Creuze – M. Ray – M. Athanaze – M. Vieira – M. Benzeghiba – Mme Reveyrand – Mme El Faloussi – M. Gaitet – M. Juffet – M. Pinson – M. Fischer – M. Ladouce – Mme Le Gren – M. Thiebaut – Mme Pommaz : Soit un total de : 63.50 voix

Abstention 4 élus : Mme Tomic – M. Chapuis - M. Brissard – M. Vermeulin : Soit un total de : 19 voix

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contrat tel qu'exposé en annexe
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la délégation de service public
- **PREND** toutes les dispositions quant à la mise en œuvre de ce contrat

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE



REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200072486-20230629-2023_898-DE